

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>73693</b>	De <b>M. Jean-Louis Christ</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Haut-Rhin )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Intérieur		<b>Ministère attributaire</b> > Intérieur
<b>Rubrique</b> > police	<b>Tête d'analyse</b> > police municipale	<b>Analyse</b> > port d'arme. généralisation. perspectives.
Question publiée au JO le : <b>10/02/2015</b> Réponse publiée au JO le : <b>05/07/2016</b> page : <b>6391</b> Date de renouvellement : <b>26/05/2015</b> Date de renouvellement : <b>08/09/2015</b> Date de renouvellement : <b>22/12/2015</b> Date de renouvellement : <b>19/04/2016</b>		

### Texte de la question

M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les très vives préoccupations exprimées par le syndicat de défense des policiers municipaux (SDPM), consécutivement aux attentats des 7, 8 et 9 janvier 2015, qui ont coûté la vie à trois fonctionnaires de police, dont un agent de police municipale. La revendication ancienne du SDPM d'équiper l'ensemble des personnels d'armes à feu, doit naturellement être rapprochée de ces événements tragiques. Or, à l'heure actuelle, seuls 45 % des effectifs de police municipale disposent d'une arme à feu dans le cadre de leurs missions. Les personnels non équipés craignent pour leur sécurité et pour celle des populations qu'ils sont censés protéger. Un mot d'ordre d'exercice du droit de retrait a été lancé auprès des services. Considérant le contexte particulier dans lequel s'inscrit ce mouvement, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à la demande du SDPM de doter l'ensemble des personnels de police municipale d'armes à feu.

### Texte de la réponse

En application de l'article L.511-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), les agents de police municipale peuvent être autorisés par le préfet, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat. Dans ce cadre, 16 344 policiers municipaux (sur un total de 19 971 en 2014) sont aujourd'hui armés, toutes armes confondues, et près de 7 500 sont dotés d'une arme à feu, deux types d'armes à feu pouvant leur être affectés réglementairement, les revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial et les armes de poing chambrées pour le calibre 7, 65 mm. C'est dans ce cadre législatif spécifique qui reste applicable que des renforcements sont intervenus tout au long des derniers mois. Des décisions ont été prises depuis le printemps 2015 pour élargir la gamme d'armement autorisée. Ainsi, le décret no 2015-496 du 29 avril 2015 autorise désormais les policiers municipaux à utiliser, de manière expérimentale, des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum (exclusivement avec des munitions de 38 spécial), dans le cadre d'une démarche de remise gracieuse temporaire d'un stock de 4000 armes appartenant à la police nationale. La circulaire du 29 mai 2015 précise les modalités de remise temporaire de 4000 revolvers de l'Etat aux communes qui en font la demande. Fin 2015, 366 armes sur 2 902 demandées ont été distribuées à 28 communes sur 278 métropolitaines et 13 outre-mer volontaires. Le ministre de l'intérieur, dans ce contexte particulier, a rappelé aux préfets dans la circulaire du 29 mai 2015 précitée, que



l'ensemble des demandes d'armement s'inscrivent dans une démarche globale tendant à assurer la protection des personnels. Il a demandé aux préfets de prendre en compte cette dimension essentielle et de traiter avec bienveillance les demandes qui leur sont adressées, les refus devant revêtir un caractère exceptionnel. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de cofinancer avec les collectivités (jusqu'à 50 %) l'acquisition de 8 000 gilets pare-balles, en allouant 2,4 millions d'euros supplémentaires, par an au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) sur la période triennale 2015-2017. La circulaire du 23 mars 2015 du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance a précisé aux préfets les modalités de la mise en œuvre de cette décision. Fin décembre 2015, les communes situées dans 92 départements ont sollicité le financement de 8 626 gilets pare-balles pour un montant de 2 156 500 euros. De même, un subventionnement de l'Etat sera apporté aux communes pour l'acquisition de postes de radio dans le cadre des expérimentations d'interopérabilité des réseaux de radiocommunication des forces de sécurité nationales et des polices municipales. Ces mesures sont commentées dans une instruction du 23 mars 2015 relative à l'emploi des crédits du FIPD et une circulaire ministérielle du 14 avril 2015 sur l'interopérabilité des réseaux radio. Le ministre de l'intérieur demeure donc particulièrement attentif à toutes les questions relatives aux équipements de protection individuelle et à l'armement des agents de police municipale exposés à des risques spécifiques liés à leur présence repérable sur la voie publique.